PROJET DE DELIBERATION

Première réunion ordinaire de 2017 Séance plénière du 13 mars 2017

DELIBERATION N° CR/17... – DU 13 MARS 2017
PORTANT ADOPTION DE LA REPARTITION DU PRODUIT DE
LA TAXE SPECIALE DE CONSOMMATION SUR LES
CARBURANTS

LE CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code des douanes et en particulier son article L.266 quater ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.4434-2 à L.4434-4;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n° CR/16-33 du 12 avril 2016 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2016 et en particulier son article 5 fixant le taux de la taxe spéciale de consommation sur les carburants à 49,937 € par hectolitre pour le super sans plomb et à 28,090 par hectolitre pour le gazole ;

VU la délibération n° CR/91-494 du 1^{er} octobre 1991 portant exonération de la taxe spéciale de consommation sur les carburants utilisés dans l'exercice de la profession de chauffeur de taxi ;

VU la délibération n° CR/02-366 du 28 mars 2002 portant exonération de la taxe spéciale de consommation sur les carburants utilisés dans l'exercice de la profession d'entrepreneur de grande remise et de tourisme ;

VU la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 portant exemption de la taxe spéciale de consommation de gazole et l'émulsion d'eau dans le gazole « sous condition d'emploi » et utilisés comme carburants pour l'alimentation des moteurs fixes :

VU la délibération n° CR/07-803 du 2 juillet 2007 portant exonération de la taxe spéciale de consommation sur les carburants les carburants « sous condition d'emploi » destinés aux marins pêcheurs enrôlés et les carburants destinés à l'avitaillement des bateaux effectuant une navigation maritime, à l'exception des bâtiments de plaisance et de sport :

VU la délibération n° CR/11-1807 du 02 décembre 2011 portant exonération de la taxe spéciale de consommation sur le gazole consommé par les véhicules affectés au transport de marchandise relevant du secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) ;

VU la délibération n° CR/14-580 du 03 juillet 2014 portant exonération de la taxe spéciale de consommation sur les carburants les produits pétroliers « sous condition d'emploi » destinés à l'avitaillement des navires ou embarcations ;

VU la délibération n° CR/15-568 du 13 juillet 2015 portant exonération de la taxe spéciale de consommation le gazole non routier (GNR) désigné à la nomenclature douanière 2710 19 43 et destiné à alimenter les moteurs des machines et engins utilisés par les entreprises relevant des secteurs d'activité du secteur agricole, du secteur du bâtiment t des travaux publics et du secteur de l'assistance aéroportuaire au sol ;

VU la délibération n° CR/16-599 du 1^{er} septembre 2016 fixant le volume de carburant exonéré de la taxe spéciale de consommation sur les carburants pour les artisans taxis ainsi que pour les entreprises de transport et de personnes à mobilité réduite à 5000 litres par an et par véhicules ;

VU la demande de renseignements (fiches de recensement) faite en date du 28 septembre 2016 à l'ensemble des communes de Guadeloupe et au conseil départemental de Guadeloupe en vue de répertorier leurs actions en matière d'investissements routiers et de transport ;

VU la demande de renseignements faite en date du 2 décembre 2016 après des établissements publics de coopération intercommunale de la Guadeloupe ;

VU la lettre de relance faite en date du 25 janvier 2017 par envoi postal recommandé avec accusé de réception au conseil départemental et à certaines communes ;

VU le règlement budgétaire, comptable et financier de la région Guadeloupe ;

CONSIDERANT l'absence de réponse formelle de Madame la présidente du conseil départemental ;

CONSIDERANT la compétence du Conseil régional pour répartir le produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants, dans les conditions précisées par l'article L.4434-3 du Code général des collectivités territoriales :

CONSIDERANT que le Conseil régional de Guadeloupe n'a jamais exercé cette compétence, que la répartition du produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants se faisait en dehors de tout cadre juridique et que la région Guadeloupe n'a jamais notifié aux collectivités (conseil départemental et communes), et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles leur dotation prévisionnelle résultant de la répartition du produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier à cette situation, en prévoyant les conditions de répartition et d'attribution du produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants et que le Conseil régional de Guadeloupe entend exercer la plénitude de sa compétence ;

CONSIDERANT que l'article L.4434-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit expressément l'affectation de 13% du produit total de la taxe spéciale de consommation sur les carburants ;

CONSIDERANT que l'article L.4434-3 du Code général des collectivités territoriales ne prévoit pas la répartition du solde de 87% du produit total de la taxe spéciale de consommation sur les carburants et qu'il appartient, dans les circonstances de l'espèce, au Conseil régional de Guadeloupe de fixer, en cohérence avec ses orientations en matière d'aménagement du territoire, la répartition du solde disponible du produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants entre les différente bénéficiaires ;

CONSIDERANT que le conseil régional de Guadeloupe se trouve dans une situation de compétence de répartition et d'attribution et peut fixer le mode de répartition de la part revenant à chacune des communes du territoire :

CONSIDERANT que cette répartition produira ses effets pour l'exercice 2017 et elle s'appliquera par tacite reconduction au-delà du 31 décembre 2017, sauf dispositions nouvelles ;

CONSIDERANT que pour les exercices à venir, la répartition pourra évoluer dans les conditions prévues à l'article L.4434-4 du Code général des collectivités territoriales ;

SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Après l'avis du Conseil économique et social régional (CESR), du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE) et de la Commission de synthèse du conseil régional ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u> : ADOPTE la clé de répartition du produit prévisionnel de la taxe spéciale de consommation sur les carburants comme suit :

- 1. 3,000 % du produit total sont prélevés et répartis d'office entre les établissements publics de coopération intercommunale lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement dépasse 50.000 habitants, ayant mis en place un service public de transports urbains de personnes ou ayant approuvé un plan de déplacement urbain. Elle est affectée au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains ou des autres services de transports publics qui, sans être entièrement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains. Elle peut être affectée aux aides à la modernisation de l'activité de transporteur public de personne urbain.
- II. **10,000 % du produit total sont affectés d'office conseil régional de Guadeloupe** pour le financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional.
- III. 50,025 % du produit total, correspondant à 57,50 % du solde de 87,00 % du produit total à répartir, sont affectés au budget du conseil régional de Guadeloupe au titre des aménagements de la voirie nationale et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations et au développement des transports publics de personnes.
- IV. 10,875 % du produit total, correspondant à 12,50 % du solde de 87,00 % du produit total à répartir, sont affectés au budget du conseil départemental de Guadeloupe au titre des dépenses d'investissement afférentes à la voirie dont il a la charge ; des dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des routes dans la région, sans préjudice des dépenses de fonctionnement assumées par d'autres collectivités ; des infrastructures de transport et au développement des transports publics de personnes ; des dépenses d'investissement d'intérêt départemental autres que les précédentes dans la limite de 10 % du montant de la dotation et les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement au 3 août 1984, date de publication de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.
- V. **26,100 % du produit total, correspondant à 30,00 % du solde de 87,00 % du produit total à répartir**, sont ventilés entre les communes de la région Guadeloupe qui la consacrent à la voirie dont elles ont la charge ; au développement des transports publics de personnes ; à des dépenses d'investissement d'intérêt communal autres que les précédentes dans la limite de 10 % du montant de la dotation.

<u>ARTICLE 2</u>: REPARTI la part revenant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles (Communauté d'agglomération « Cap Excellence », Communauté d'agglomération « Grand Sud Caraïbe », Communauté d'agglomération « la Riviéra du Levant », Communauté d'agglomération du « Nord Basse-Terre » et la Communauté d'agglomération du « Nord Grande-Terre ») au prorata de leur population.

En cas de création d'un nouvel établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) remplissant les conditions d'éligibilités indiquées à l'article 1^{er} de la présente délibération, une révision de la clé de répartition entre les EPCI sera faite d'office par la direction régionale des douanes et des droits indirects de Guadeloupe.

De même, en cas de dissolution d'un établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) bénéficiant des conditions d'éligibilité indiquées à l'article 1^{er} de la présente délibération, une révision de la clé de répartition entre les EPCI sera faite d'office par la direction régionale des douanes et des droits indirects de Guadeloupe.

<u>ARTICLE 3</u> : ADOPTE la clé de répartition suivante pour la part revenant aux communes de la région Guadeloupe :

- I. 95,95% de la part communale est répartie entre toutes les communes qui composent la région Guadeloupe. Cette répartition se fera, pour chacune des communes, à 40% au prorata la superficie et de 60% au prorata de la population.
- II. 4,05% de la part communale est répartie comme suit :
- 1,50% pour la ville de Basse-Terre, chef-lieu du département de la Guadeloupe
- 1,50% pour la ville de Pointe-à-Pitre, chef-lieu d'arrondissement du département de la Guadeloupe
- 0,10% pour la commune de la Désirade
- 0,10% pour la commune de Terre-de-Bas des Saintes
- 0,10% pour la commune de Terre-de-Haut des Saintes
- 0,25% pour la commune de Capesterre de Marie-Galante
- 0,25% pour la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante
- 0,25% pour la commune de Saint-Louis de Marie-Galante.

ARTICLE 4: Les clés de répartitions mentionnées à l'article 1, 2 et 3 de la présente délibération s'appliquent sur la totalité du produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants perçue du 1er janvier au 31 décembre 2017. Elles s'appliqueront par tacite reconduction au-delà du 31 décembre 2017, sauf dispositions nouvelles.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente délibération sera notifiée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) désignés ci-après :

- Communauté d'agglomération « Cap Excellence »,
- Communauté d'agglomération « Grand Sud Caraïbe »,
- Communauté d'agglomération « la Riviera du Levant »,
- Communauté d'agglomération du « Nord Basse-Terre »,
- Communauté d'agglomération du « Nord Grande-Terre ».

Elle sera notifiée au Conseil départemental de la Guadeloupe.

Une notification sera faite aux communes du département de la Guadeloupe (Abymes, Anse-Bertrand, Baie-Mahault, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre Belle-Eau, Capesterre de Marie-Galante, Deshaies, Désirade, Gosier, Gourbeyre, Goyave, Grand-Bourg de Marie-Galante, Lamentin, Morne-a-l'Eau, Moule, Petit-Bourg, Petit-Canal, Pointe-à-Pitre, Pointe-Noire, Port-Louis, Saint-Claude, Saint-François, Saint Louis de Marie-Galante, Sainte-Anne, Sainte-Rose, Terre de Bas, Terre de haut, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Vieux-Habitants).

<u>ARTICLE 7</u>: Pour ne pas peser sur la trésorerie de l'ensemble des bénéficiaires (conseil régional, conseil départemental, établissements publics de coopération intercommunale et communes), la direction régionale des douanes et des droits indirects de Guadeloupe procédera à des reversements sous forme d'acomptes mensuels successifs en fonction des encaissements enregistrés tout au long de l'exercice correspondant à l'annualité budgétaire.

Compte tenu des reversements déjà effectués au titre du 1er trimestre de l'année 2017, la direction régionale des douanes et des droits indirects de Guadeloupe devra veiller au respect des dispositions de l'article 4 de la présente délibération en procédant à une régularisation de la part revenant à chacun des bénéficiaires en fonction des clés de répartition votées aux article 1, 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 8 : Donne mandat à la direction régionale des douanes et des droits indirects de Guadeloupe pour l'exécution de l'ensemble des dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 9 : Donne mandat au président du conseil régional pour prendre et signer tout acte permettant la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

<u>ARTICLE 10</u>: Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes et des droits indirects, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 mars 2017

Le président du conseil régional

Ary CHALUS

DELIBERATION TRANSMISE EN PREFECTURE LE :

NOTIFIEE LE:

CERTIFIEE EXACTE